



1071 Saint-Saphorin, le 7 février 2013

Municipalité
de
St-Saphorin
(Lavaux)

N/réf. : 102.1003



LAVAUX
VIGNOBLE
EN TERRASSES



AU CONSEIL COMMUNAL DE SAINT-SAPHORIN

Préavis municipal no 321

Demande de crédit pour la reconstruction de la passerelle à piétons des Bains Reymond

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers,

Le présent préavis a pour objet une demande de crédit de CHF 185'000.- pour participer forfaitairement au financement des travaux de reconstruction de la passerelle à piétons des Bains Reymond.

Les Chemins de Fer Fédéraux ont en effet contacté l'Autorité dans le courant 2010 concernant ladite passerelle, dont la hauteur ne permet pas le passage des trains à deux étages (rames Domino) qui entreront en service dès 2015.

Le pont est par ailleurs en mauvais état et n'est plus conforme aux normes en vigueur (rouille importante sous la peinture, garde-corps très nettement sous-dimensionnés, etc).

Aussi, le projet prévoit la démolition de l'ouvrage existant, construit en 1904, et la construction d'une nouvelle passerelle. Vous trouverez, en annexe, l'avant-projet retenu, qui fera bien entendu l'objet d'une mise à l'enquête publique en cas d'acceptation du présent préavis par votre Conseil.

L'estimation du coût des travaux, établie par les CFF – maître d'ouvrage - avec un degré de précision de +/- 20%, est la suivante :

1. Prestation d'ingénieur civil	CHF	40'000.-
2. Honoraires CFF	CHF	39'000.-
3. Travaux de génie civil et de charpente	CHF	598'000.-
4. Travaux sur lignes de contact et mise à terre	CHF	35'000.-
5. Frais pour la sécurité ferroviaire (protecteur, signaux, etc)	CHF	20'000.-

Montant HT

CHF 732'000.-

Les travaux pourraient être entrepris entre 2014 et 2018.

Une nouvelle convention relative à la reconstruction et l'entretien de la nouvelle passerelle, dont vous trouverez copie en annexe et qui fait partie intégrante au présent préavis, a été soumise et adoptée par la Municipalité, après avis de droit.

Au vu de ce qui précède, il apparaît à l'Exécutif, au vu de l'état de dégradation actuelle de la passerelle d'une part, et de la proposition de prise en charge forfaitaire d'autre part, que rien ne s'oppose à ce projet. Par ailleurs, la Municipalité souhaite vivement conserver l'accès à cette plage prisée durant la belle saison.

CONCLUSIONS

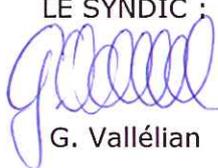
Plaise dès lors au Conseil communal de prendre la décision suivante :

- vu le préavis municipal no 321
-
- ouï le rapport de la Commission chargée de l'étude de ce projet
-
- considérant que l'objet a été porté à l'ordre du jour,

LE CONSEIL COMMUNAL DECIDE

- d'autoriser la Municipalité à exécuter les travaux décrits dans le présent préavis et à signer tous les documents nécessaires ;
- d'octroyer à cet effet un crédit de CHF 185'000.- ;
- de financer la dépense par la trésorerie courante ;

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

LE SYNDIC :  G. Vallélian

LA SECRETAIRE :  L. Chochard



Annexes : Convention entre les CFF et la commune
Avant-projet variante « cygne »

Municipale à disposition de la commission : Mme Laurette Ruchonnet

Convention : 90006961

Tronçon : Rivaz – St-Saphorin

Commune : St-Saphorin

Ligne : Lausanne - Brig

Km : 14.112



Convention

entre les

Chemins de fer fédéraux suisses CFF

société anonyme de droit spécial ayant son siège à Berne

Infrastructure

Horaire et design du réseau, contrats région Ouest

Case postale 345

1001 Lausanne

(ci-après : les CFF)

et

la Commune de St-Saphorin

représentée par le Conseil communal

1071 St-Saphorin

(ci-après : la Commune)

**relative à la reconstruction et à l'entretien de la passerelle à piétons
dite passerelle de St-Saphorin**

Préambule

La passerelle à piétons de St-Saphorin, propriété de la Commune, a été construite en 1904, le tablier de la passerelle est une structure métallique avec un escalier en pierre pour accéder à la grève du lac. En 1922, la Commune a participé aux frais de surélévation de cet ouvrage.

La passerelle actuelle ne respecte pas le profil d'espace libre (PEL2). Afin de permettre le passage des trains à 2 étages de manière sûre et durable, et étant donné que l'ouvrage arrive en fin de vie, il a été décidé de démolir l'ouvrage existant et de reconstruire une nouvelle passerelle.

Art. 1 Description de l'ouvrage

Le tablier de la passerelle est composé d'une structure métallique à caisson en tôle avec des marches en métal.

Les dimensions principales de l'ouvrage sont les suivantes :

- a) la longueur totale de la passerelle est de 27 m ;
- b) la largeur hors tout du tablier est de 1.20 m ;
- c) la hauteur libre au-dessus du plan de roulement des rails est d'environ 6.40 m.

Les parties utiliseront l'ouvrage pendant 100 ans dès sa construction, ce qui correspond à la durée de service estimée de l'ouvrage.

Art. 2 Maître d'ouvrage

Les CFF assument la fonction de maître d'ouvrage.

Art. 3 Bases du projet

Le projet et sa réalisation se basent sur l'avant-projet de juin 2012 (variante « cygne »).

Le projet et sa réalisation sont régis par les lois en vigueur, les règlements, instructions et directives applicables au sein des CFF ainsi qu'aux normes SIA, VSS actuellement applicables.

Art. 4 Projet et direction des travaux

Le projet et la direction locale pour les travaux de démolition et de reconstruction de la passerelle sont confiés au bureau d'ingénieurs Monod Piguet et associés à Lausanne.

Les CFF assument la direction générale des travaux. Ils coordonnent les prestations ferroviaires et sont responsables de la sécurité de l'exploitation ferroviaire.

Les CFF s'engagent à informer régulièrement la Commune sur le suivi du chantier, sur sa durée et sur les éventuelles difficultés rencontrées.

Art. 5 Exécution des travaux

Les travaux du gros œuvre sont planifiés en 2014, si possible en dehors de la période estivale. Ces travaux nécessiteront la fermeture de la passerelle pour une durée d'environ 1 mois. Les CFF s'engagent à informer la Commune deux mois avant la date du début des travaux.

Art. 6 Documentation sur les travaux

A la fin des travaux de construction, les CFF conservent un exemplaire des documents relatifs à l'ouvrage tenu à jour (fiches techniques, etc.).

Art. 7 Propriété foncière et autres droits

L'usage du domaine ferroviaire au point de croisement est cédé gratuitement à la Commune sur la base de la loi sur les chemins de fer [art. 24 ss de la loi sur les chemins de fer du 20 décembre 1957 (LCdF ; RS 742.101)].

Les limites des biens-fonds et les rapports de propriété des terrains restent inchangés.

Art. 8 Frais d'investissement et répartition des coûts

Tous les frais d'investissement, y compris ceux liés au projet et à la direction des travaux, seront payés par les CFF. Ils sont estimés à CHF 732'000.- HT.

L'ensemble des prestations à fournir par les CFF dans le cadre du projet, comme la démolition de l'ancienne passerelle, la construction de la nouvelle passerelle, l'adaptation des accès piétons, le service de sécurité, l'adaptation des installations ferroviaires, le suivi des travaux de construction et les dépenses supplémentaires résultant de la mise hors service temporaire de voies, de ralentissements, etc., fait partie des frais d'investissement.

La Commune participe aux coûts de remplacement proportionnellement aux avantages qu'elle en retire (ouvrage neuf) par le versement d'un montant forfaitaire de CHF 185'000.-, TVA en sus. Ce montant se base sur le calcul du devis estimatif du 21 juillet 2010 du bureau Monod & Piguet à Lausanne.

Art. 9 Propriété de l'ouvrage

Jusqu'à la prescription des droits liés à la garantie pour les défauts (5 ans après la réception de l'ouvrage), l'ouvrage est la propriété des CFF (lesquels sont également chargés de l'entretien), sous réserve des droits d'utilisation de la Commune. A l'expiration de ce délai, les rapports de propriété sont réglés de la manière suivante :

- a) La Commune devient propriétaire, sur terrain CFF, de la structure métallique du tablier et des escaliers, des appuis, de l'étanchéité, de l'évacuation des eaux, du revêtement en enrobé et des grillages de protection.
- b) Les CFF demeurent propriétaires de l'ensemble des installations ferroviaires telles que les voies, les traverses, les équipements de sécurité, les câbles, la ligne de contact et leurs supports et les ouvrages abritant celles-ci.

En leur qualité de maître d'ouvrage, les CFF s'engagent, dans le cadre des contrats d'entreprise qu'ils ont établi, d'agir conventionnellement ou par toute voie de droit utile afin qu'il soit remédié aux éventuels défauts constatés sur l'ouvrage. L'avis des défauts incombe aux CFF, maître d'ouvrage.

A l'issue du délai de 5 ans, mentionné à l'alinéa 1 ci-dessus, les CFF s'engagent à remettre à la Commune un ouvrage conforme aux lois en vigueur, règlements, instructions, directives des CFF ainsi qu'aux normes SIA applicables.

Préalablement à la cession en propriété de la passerelle à la Commune, les parties procéderont à un contrôle de l'ouvrage, lequel fera l'objet d'un procès-verbal de réception.

Art. 10 Conservation de l'ouvrage (norme SIA 469)**a) Pendant la durée d'utilisation contractuelle de l'ouvrage**

Les termes de surveillance, maintenance, remise en état, rénovation et remplacement utilisés dans la présente convention correspondent à ceux de la norme SIA 469.

Toutes les modifications ou transformations de l'ouvrage consécutives à des exigences, des prescriptions ou des demandes ferroviaires, sont à charge des CFF, pour autant que la Commune n'en retire aucun avantage.

L'ouvrage ainsi que d'autres installations éventuelles doivent être inspectés périodiquement (tous les 6 ans), à la charge du propriétaire de la partie d'installation concernée. Si les inspections sont effectuées par des tiers, les CFF se réservent le droit de contrôler les documents d'inspection et autres documents y relatifs.

Sous réserve de dispositions contraires en vigueur, les frais de maintenance et de remise en état de l'ouvrage, ainsi que les frais de remplacement de parties d'installations ou d'équipement ainsi que les éléments suivants de la passerelle :

- le tablier, les appuis et l'escalier ;
- l'étanchéité, le dispositif d'évacuation des eaux, le revêtement du sol et les grillages de protection ;

pendant la durée d'utilisation contractuelle, soit avant le remplacement ou la rénovation de l'ensemble de l'ouvrage, en raison de leur durée de service inférieure à celle de l'ouvrage, sont à la charge de la Commune.

La Commune assure à ses frais le nettoyage (y c. les graffiti et autres atteintes dues à des actes de vandalisme) et le service hivernal des parties d'installations piétonnières de l'ouvrage, ainsi que la fourniture d'énergie électrique pour l'éclairage et pour d'autres installations éventuelles servant aux parties d'installations piétonnières de l'ouvrage. En aucun cas l'eau, la neige et des détritres ne seront déversés de la passerelle sur le domaine des CFF. L'utilisation de sel de déneigement ou d'autres produits chimiques est strictement interdite.

Tout dommage à des objets qui menace ou est susceptible de mettre en danger l'exploitation ferroviaire doit être réparé sans délai par le propriétaire des objets concernés. En cas de divergence, c'est l'autorité de surveillance des chemins de fer (art. 40 LCdF) qui statue sur la nécessité d'exécuter des travaux. Demeurent réservées les mesures immédiates selon les articles 19 et 21 LCdF.

Dans la mesure où il ne s'agit pas de maintenance des chemins, la Commune n'est pas autorisée à exécuter des travaux d'entretien au-dessus du domaine ferroviaire ou sur celui-ci sans en avoir informé les CFF, dans les délais appropriés, et obtenu leur autorisation préalable. Cette obligation d'informer et d'obtenir préalablement une autorisation s'applique également aux travaux d'entretien qui touchent le domaine ferroviaire ou qui menacent ou sont susceptibles de menacer l'exploitation ferroviaire.

b) Après l'expiration de la durée d'utilisation contractuelle de l'ouvrage

Les frais de remplacement, de remise en état et de rénovation de l'ouvrage ou de parties d'installations après l'expiration de la durée d'utilisation contractuelle de l'ouvrage global sont répartis à ce moment-là entre la Commune et les CFF en fonction de la situation juridique et des intérêts prévalant alors.

Art. 11 Obligation d'approbation pour les conduites de service

Avant la pose ou la modification de conduites de service sur le domaine du chemin de fer, passant dans ou à côté de l'ouvrage, les services concernés doivent remettre aux CFF, pour approbation, des plans particuliers correspondant à la norme «VSS – SN 671 260 relative au croisement et parallélisme de conduites souterraines avec les voies ferrées» ainsi qu'à la directive CFF I 50076 «Instructions concernant les conduites de tiers affectant des biens-fonds des CFF (croisements, parallélismes et cas particuliers)».

La traversée du domaine CFF par des conduites de toute nature dans ou contre l'ouvrage devra faire l'objet de conventions particulières avec les propriétaires concernés.

Art. 12 Restrictions d'utilisation

Dans l'hypothèse où la géométrie, la conception ou l'état de la passerelle piétonne imposeraient des restrictions d'utilisation, la Commune est tenue de mettre en place, à ses frais, la signalisation adéquate et, le cas échéant, de prendre les mesures appropriées.

Art. 13 Caténaire et mise à terre

Les CFF se réservent le droit de fixer gratuitement leur caténaire à l'ouvrage.

Tous les éléments métalliques de l'ouvrage, tels que glissières, garde-corps, barrières, conduites, doivent être mis à la terre du rail par les services spécialisés des CFF, aux frais du projet.

Les candélabres, situés à moins de 2 m des éléments métalliques, eux-mêmes mis à la terre du rail CFF, doivent également être mis à la terre du rail, aux frais de la Commune, mais le neutre du réseau 50 Hz ne doit pas être en contact métallique avec les armatures de ces candélabres.

Art. 14 Responsabilité

La Commune est responsable des dommages corporels, matériels et économiques (interruption de l'exploitation, ralentissements, etc.) survenant en raison de manquements aux obligations qui lui incombent (surveillance, maintenance, remise en état, rénovation et remplacement) selon l'art. 10 ci-dessus.

La Commune libère les CFF d'éventuelles prétentions en dommages et intérêts dirigées contre eux par des tiers et résultant des faits précités, à moins que le dommage soit exclusivement ou principalement imputable à une faute du chemin de fer ou de son personnel.

Art. 15 Publicité

Aucune publicité, quelle qu'elle soit, n'est autorisée, y compris par les CFF.

Art. 16 Durée et transfert de la convention

La présente convention entre en vigueur à sa signature par les parties.

Elle est conclue pour une durée ferme de 100 ans, correspondant à la durée de service de l'ouvrage.

Toute reconduction éventuelle de la convention, toute exploitation de l'ouvrage excédant la durée contractuelle, de même que toute mesure de construction requise à cet effet doivent être convenues en la forme écrite au plus tard 12 mois avant l'expiration de la présente convention.

En l'absence de reconduction de la convention, les CFF ont le droit, à l'expiration de la convention, d'exiger de la Commune qu'elle enlève à ses frais l'installation située sur les terrains CFF et rétablisse l'état initial des lieux.

En cas de démantèlement des installations situées sur domaine CFF, la Commune doit à ses frais apporter la preuve que les terrains concernés ne sont pas pollués.

Un traitement éventuel de sites contaminés, dont la pollution découle de l'utilisation par les usagers, est intégralement de la responsabilité de la Commune.

La présente convention ne peut être transférée à un tiers qu'avec l'accord préalable des CFF.

Art. 17 For

De manière générale, les litiges éventuels découlant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention seront soumis à l'Office fédéral des transports. En cas de litige relevant de la compétence des tribunaux civils, les tribunaux du lieu de situation de la chose sont exclusivement compétents.

Art. 18 Dispositions finales

La présente convention devient caduque si l'un des partenaires n'obtient pas le financement requis ou si l'autorisation de construire n'est pas délivrée.

En cas d'abandon du projet, les frais déjà engagés seront répartis à parts égales entre les partenaires. Chaque partie s'engage à ne pas demander à l'autre un dédommagement si le financement ne peut pas être obtenu.

Art. 19 Convention abrogée

La réception du nouvel ouvrage aura pour effet d'abroger la convention suivante :

- la convention du 23.02.1904 et les transferts du 21.12.1917 et 30.10.1919 entre les CFF et la Commune de St-Saphorin.

Art. 20 Documents de base

Au surplus, les bases légales et normatives suivantes sont applicables pour la construction de l'ouvrage :

- a) Ordonnance du 23 novembre 1983 sur la construction et l'exploitation des chemins de fer (ordonnance sur les chemins de fer [OCF] ; RS 742.141.1) ;
- b) Normes SIA et VSS applicables, notamment les normes SIA 260 (édition 2003), 261 (édition 2003), 262 (édition 2003) et 469 (édition 1997).

Art. 21 Nombre d'exemplaires

La présente convention est établie en 2 exemplaires. La Commune et les CFF en reçoivent chacun un exemplaire daté et signé par les deux parties.

Berne et Lausanne

Pour les CFF

Roland Jordi
Chef Génie civil et environnement

Marcel Panchaud
Chef Contrats région Ouest

St-Saphorin, le
Pour la Commune de St-Saphorin

SBB OFF FFS

6.04

CFE Infrastructure
Projet de Réseau Suisse
SBB - Swiss Federal Railways

COMMUNE DE SAINT SAPHORIN
Ligne: Lausanne-Vevey / Km 14,000 - 14,200
PASSERELLE SAINT-SAPHORIN Km 14,100
Mise au PEL 2
Génie civil
PLAN D'OUVRAGE
VUE EN PLAN

MPAIC: 1219-8DHC
Echelle: 1:100
Date: 20.12.2012
Mise à jour: 18.03.2013

DOSSIER PAP

DATE DE: 18.03.2013

INDEX	REV	DESCRIPTION
a	20.12.2012	Première diffusion
b	07.01.2013	Mise à jour
c	18.03.2013	Selon remarques CFE du 15.01.2013
d		
e		
f		
g		

CFE Infrastructure
Projet Région Ouest
Remplacement de projets

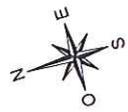
MONOD - PIQUET
Ingénieurs conseils S.A.

Auteur du projet
M. Olivier Tappay

Chief de projet
M. Damien Luce

Légende:

- Ouvrages et installations CFE projetés
- Ouvrages et installations CFE existants
- Ouvrages et installations CFE existants
- Ouvrages et installations CFE existants



SITUATION
1:100 (m)

-17.97

7 marches de 28,02 cm
8 hauteurs variables de 20,5 à 19,8 cm

14.1

Lausanne

Vevey

Tranfilon, pente 12%

Tranfilon, pente 12%

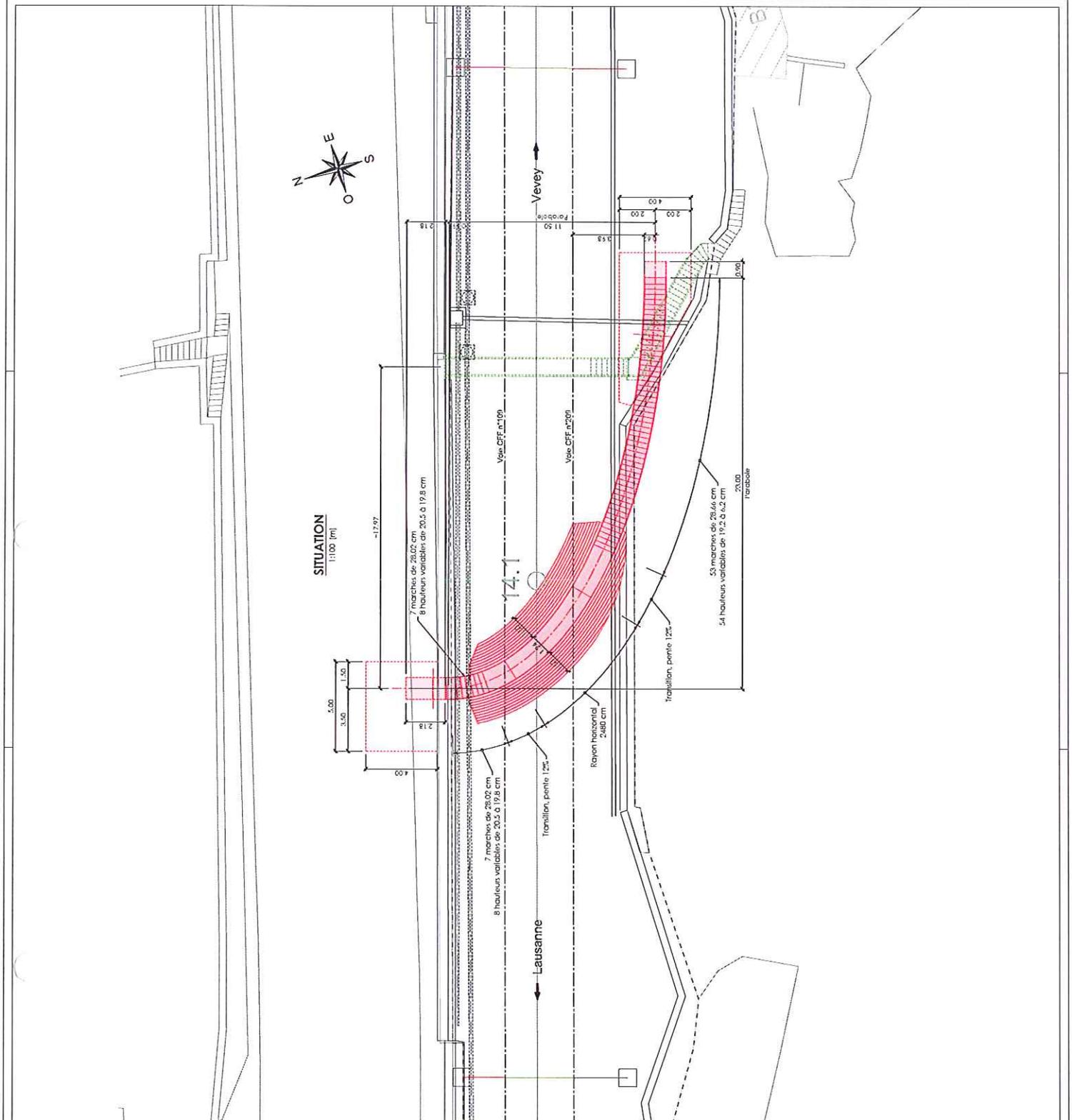
Rayon horizontal 2,480 cm

Voisie CFE n°100

Voisie CFE n°200

53 marches de 28,44 cm
54 hauteurs variables de 19,2 à 6,2 cm

Parabole



SBB CFF FFS **6.03**

CFF Infrastructure
Projet Région Ouest
Région de la Vallée
1000 Lausanne

COMUNE DE SAINT SAPHORIN
Ligne: Lausanne-Vevay / Km 14,000 - 14,200

PASSERELLE SAINT-SAPHORIN KM 14,100
Mise au PEL 2

Génie civil
PLAN D'OUVRAGE
PROFIL EN LONG & COUPES TYPES

Créé par: **MONOD - FIGUET ASSOCIÉS**
Avenue de la Vallée 11, 1000 Lausanne, Suisse
Téléphone: 078 748 20 20 - Fax: 078 748 20 21

MPAIC: 1219-003C
CCL/MA: 1.50/00
SAR/SA: 84/00-0.00/00

Libé	Statut	Statut	Statut
1	NO	NO	NO
2	NO	NO	NO
3	NO	NO	NO
4	NO	NO	NO
5	NO	NO	NO
6	NO	NO	NO
7	NO	NO	NO
8	NO	NO	NO
9	NO	NO	NO

DOSSIER PAP

NO	DATE	DESCRIPTION
a	19/12/2012	Prevision situation
b	02/05/2013	Mise à jour
c	10/05/2013	Version définitive CFF du 13.01.2013
d		
e		
f		
g		

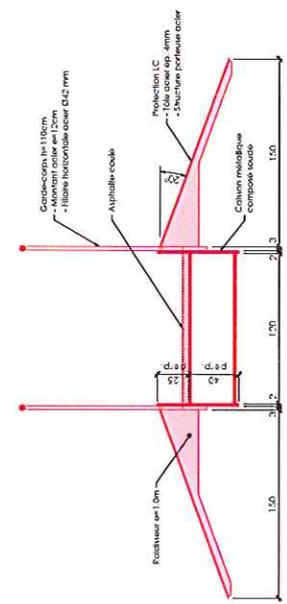
CFF Infrastructure
Projet Région Ouest
Management de projets

Chef de projet
M. Damien Lutz

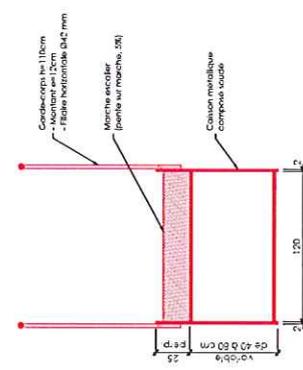
MONOD - FIGUET
Ingénieurs conseils S.A.

Auteur du projet
M. Olivier Trapp

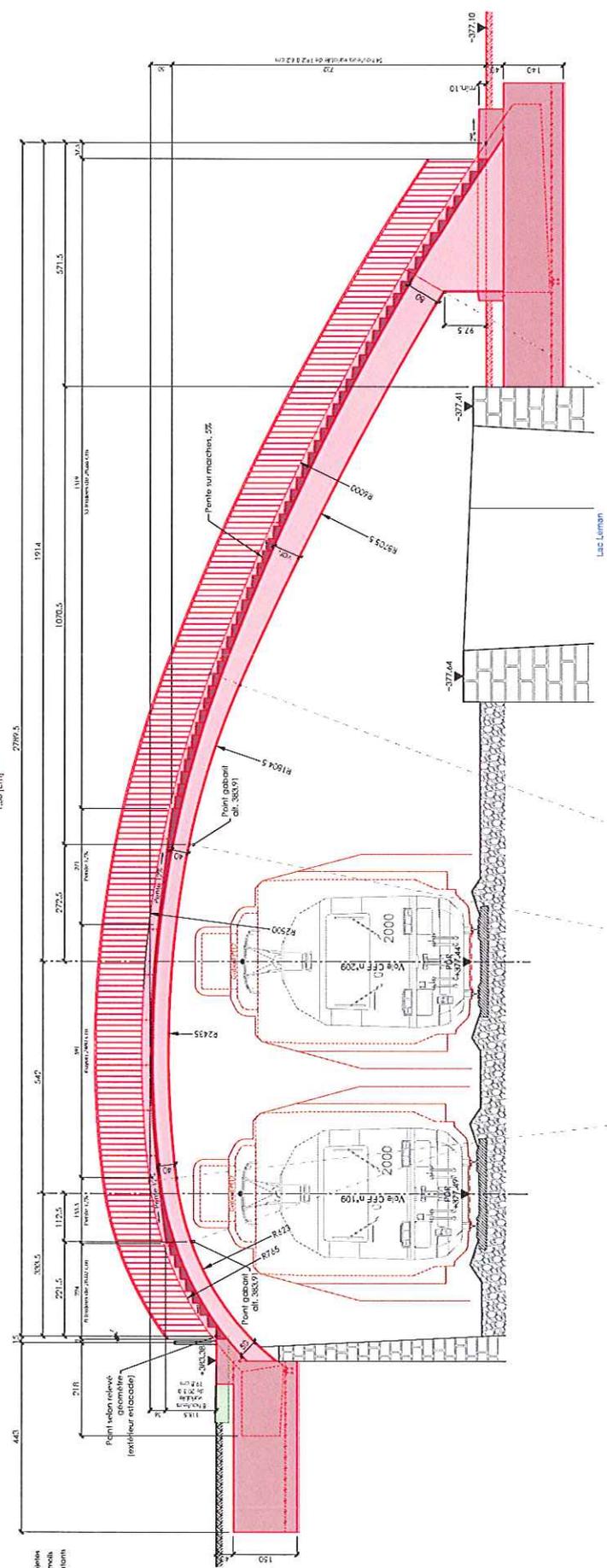
COUPE TYPE SUR VOIES CFF - PROTECTION LC
1:20 (cm)



COUPE TYPE SECTION STANDARD
1:20 (cm)



PROFIL EN LONG PASSERELLE
1:50 (cm)



Légende:

- Ouvrages et installations CFF projets
- Ouvrages et installations CFF directs
- Ouvrages et installations CFF existants

